

du contrôle des expertises peut accroître ou restreindre la mission confiée audit technicien (Art.236 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile).

L'avis du technicien, dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime, ne peut être utilisé en dehors de l'instance sauf sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Le rôle de l'expert

L'expert judiciaire est soumis à des règles juridiques strictes.

Il doit ainsi :

- accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité
- informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences accomplies par lui
- donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, sans pouvoir répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties
- faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner
- s'en tenir strictement aux aspects techniques de sa mission et ne porter aucune appréciation d'ordre juridique, respecter les délais qui lui sont impartis.

Il peut, à tout moment, demander au juge de l'entendre. S'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Il lui est interdit de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, sauf sur décision du juge.

L'expert n'a pas à chercher à concilier les parties

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge.

Les parties peuvent alors demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Boissons alcooliques falsifiées : le recours à un autre technicien

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

« Dans un litige opposant un professionnel à un consommateur, l'expertise est réalisée par deux experts, selon les prescriptions de l'article L215-12 du code de la consommation. L'un est nommé par la juridiction, l'autre par l'intéressé.

En l'espèce, les deux experts avaient détecté à l'aide de prélèvements, que les boissons alcooliques avaient été falsifiées par ajout d'eau et de sucre dans des proportions interdites par la loi. » Cass. Crim 6.03.1997